



Co.G.

Le maire de la ville d'AUBIERE,

ST 2026

N°69

## **ARRETE** **PORTANT REGLEMENT DE LA CIRCULATION**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation du Maire ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Vu la demande de l'entreprise PROSYSCOM ;

Considérant qu'en raison des travaux de tirage et de raccordement de fibre optique exécutés par l'entreprise PROSYSCOM, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement par mesure de sécurité publique.

### **ARRETE**

**ARTICLE I – La chaussée est rétrécie et la circulation est alternée rue des Gravins (au droit du n°58) le lundi 23 mars 2026.**

**ARTICLE II - Le stationnement est interdit à tous les véhicules rue des Gravins (au droit et en face du n°58) et dans le cas de stationnement gênant une mise en fourrière sera immédiate (Vu les articles R 417-10 et suivants du Code de la Route) le lundi 23 mars 2026.**

**ARTICLE III – Pendant cette période, l'accès des propriétés est assuré et l'entreprise doit réaliser une protection efficace pour la sécurité des usagers.**

**ARTICLE IV – La signalisation est mise en place de façon très apparente, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation. Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.**

**ARTICLE V – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur dans la commune d'AUBIERE.**

**ARTICLE VI – Monsieur le maire, l'entreprise, la personne chargée des travaux ou le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

**ARTICLE VII – L'occupation du domaine public fait l'objet d'une taxation conformément aux dispositions de la délibération n°60062022 du 24/06/22 portant sur la tarification de l'occupation du domaine public pour travaux et chantiers.**

Aubière, le 16 mars 2026,

Par déléguation du Maire,  
L'Adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux,  
Claude AIGUESPARSES

Affichage le : 17/03/26